

48000 MENDE
☎ : 04 66 49 36 36

JUGEMENT

RG N° 11-13-000050

Minute : 98 /2013

JUGEMENT

Du : 26/09/2013

M. Bertrand
Marie épouse

C/

SPORT INCENTIVES
ALLIANZ EUROCOURTAGE

Intervenant volontaire :
THOMAS COOK SAS

Après débats à l'audience publique du 27 juin 2013 ;

Sous la Présidence de Denis GOUMONT, Juge d'Instance,
assisté de SERRANO Monique, faisant fonction de Greffier;

L'affaire a été mise en délibéré au 26/09/2013,
date à laquelle le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Monsieur Bertrand

représenté(e) par Me PINCENT Dimitri, avocat du barreau de Paris

Madame IS Marie épouse

représenté(e) par Me PINCENT Dimitri, avocat du barreau de Paris

ET :

DEFENDEUR(S) :

SARL SPORT INCENTIVES

représentée par son gérant Mr François LEOBON
RCS MENDE 500 472 774
35 avenue de Tatula, 48200 ST CHELY D'APCHER,
représenté(e) par Me SELNET Frédéric, avocat au barreau de PARIS

SA ALLIANZ EUROCOURTAGE

(anciennement GAN EUROCOURTAGE)
RCS PARIS 410 332 738
4-8, cours Michelet, 92800 PUTEAUX,
représenté(e) par Me DOMERGUE Jacques, avocat du barreau de LOZERE

Intervenante volontaire :

Société THOMAS COOK SAS

RCS Nanterre B 572 158 905
92/98 Boulevard Vicotr Hugo, 92115 CLICHY CEDEX,
représenté(e) par Me QUENET Caroline, avocat du barreau de PARIS

Exécutoire délivré le :

Expéditions délivrées le :

26/09/13 c/ M. Bertrand
" c/ M. Selnet
" c/ M. Domergue
" c/ M. Quenet

L'agence de voyages "SPORT INCENTIVES", société dont la marque commerciale est "FRANCE MARATHON" est spécialisée dans l'organisation et la vente de séjours organisés autour de la pratique du marathon et notamment, du marathon de New York.

Cette épreuve sportive procède par la vente de dossard via des professionnels du tourisme (International Travel Partner: ITP) accrédités par l'organisation "New York Road Runners" qui l'organise chaque année.

Parmi ces organismes figurent la société "SPORT INCENTIVES" et la société "THOMAS COOK FRANCE" qui entretiennent entre elles des relations commerciales suivies, la première passant commande de forfaits touristiques (transports aériens, hébergements hôteliers, transferts aéroport-hôtel, accompagnements etc...) organisés par la seconde autour du marathon de New York.

M. Bertrand et son épouse, Mme Marie ont souscrit un contrat avec la société "SPORT INCENTIVES" prévoyant le transport aérien, l'hébergement du 31 octobre au 6 novembre 2012 pour deux et l'inscription à la course pour un, les prestations de transport et de tourisme étant assurés par la société THOMAS COOK.

La ville de New York a été frappée le lundi 29 octobre 2012 par l'ouragan "Sandy" alors que l'épreuve du marathon était prévue pour le dimanche 4 novembre 2012.

Après avoir assuré que la course prévue était maintenue, l'organisateur du marathon et le Maire de New York annonçaient le vendredi 2 novembre en fin d'après-midi que le marathon était annulé.

Par exploits d'huissier en date du 5 février 2013, M. Bertrand et Mme Marie ont fait assigner la société "SPORT INCENTIVES" et son assureur la SA GAN EUROCOURTAGE pour les voir condamnées in solidum à verser:

- à M. Bertrand la somme de 3258 € au titre de son préjudice matériel et celle de 2000 € au titre de son préjudice moral;
- à Mme Marie la somme de 2968 € au titre de son préjudice matériel et celle de 1000 € au titre de son préjudice moral;

ces sommes devant porter intérêts à compter du 15 novembre 2012;

-à leur verser la somme de 1000 € à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, ils exposent au dernier état de leurs conclusions que la société "SPORT INCENTIVES" a méconnu le formalisme imposé par le code du tourisme pour la brochure touristique et le contrat de voyage, a violé son obligation d'information de ses clients avant le départ, n'a pas exécuté les obligations de son contrat et a manqué à son obligation d'assurer le retour anticipé en France de ses clients.

Les demandeurs expliquent ainsi notamment que la société "SPORT INCENTIVES" a manqué gravement à la régularité formelle que lui impose le code du tourisme en ne leur fournissant qu'une information insuffisante par rapport aux exigences réglementaires

notamment quant au contenu du contrat, aux conditions d'annulation et d'assurance, et que ces manquements leur a causé un préjudice.

Ils considèrent par ailleurs que la société "SPORT INCENTIVES" a commis une faute en ne les informant pas suffisamment de l'impact de l'ouragan Sandy sur leur voyage, se contentant de leur envoyer deux courriels et en omettant de les informer avant leur départ de son impossibilité de respecter quatre des éléments essentiels du contrat : l'hébergement dans l'hôtel prévu, le transport terrestre de l'aéroport vers l'hôtel, le transport fluvial vers la zone de départ et la participation au marathon.

Les demandeurs ajoutent qu'ils n'ont pas bénéficié de l'accompagnement prévu aux aéroports par l'agence de voyages, du transfert en bus de l'aéroport JFK, d'un hébergement dans le quartier prévu initialement, des petits déjeuners inclus et de conditions d'hébergement normales.

Enfin, ils observent que la société "SPORT INCENTIVES" ne leur a proposé aucune prestation de remplacement à celles non honorées notamment autour du marathon et a manqué à son obligation d'assurer leur retour anticipé alors que leur séjour à New York n'avait plus d'intérêt pour eux.

Ils estiment leurs demandes indemnitaires justifiées compte tenu de l'investissement physique et moral significatif lié au motif et à la spécificité de leur voyage organisé autour du marathon de New York.

Aux termes de ses dernières conclusions, la société "SPORT INCENTIVES" demande le débouté des demandeurs et sa mise hors de cause et subsidiairement, que la compagnie d'assurances ALLIANZ EUROCOURTAGE soit condamnée à la garantir de toute condamnation relative à l'indemnisation des demandeurs, qu'il en soit de même de la société THOMAS COOK FRANCE ou que celles-ci doivent lui payer les montants qu'elle devra rembourser aux demandeurs; qu'enfin, ces derniers soient condamnés à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, elle expose que toutes les agences accréditées ont fait venir leurs clients à New York et qu'elle ne pouvait annuler le voyage alors que le marathon devait être maintenu sans engager sa responsabilité civile professionnelle; qu'enfin, la plupart de ses clients souhaitaient participer à l'épreuve.

La société "SPORT INCENTIVES" indique avoir eu des difficultés pour informer ses clients des conditions d'accueil en raison du passage de l'ouragan et qu'elle a dû reloger ses clients sur des hôtels différents d'une catégorie de confort au moins équivalente en prenant en charge les différences de prix.

Elle rappelle avoir fait des propositions de compensation à ses clients acceptées par la plupart d'entre eux.

La société "SPORT INCENTIVES" conteste que les erreurs contenues dans les documents contractuels aient causé un préjudice à ses clients et assure qu'elle n'a pas manqué à son obligation d'information quant à l'événement essentiel du séjour qui était la tenue du marathon, ajoutant que le lieu d'hébergement n'était pas un élément déterminant du séjour.

Elle réfute n'avoir pas respecté ses obligations contractuelles notamment en trouvant des solutions de substitution pour l'hébergement et les transports.

S'agissant de l'obligation d'assurer le retour anticipé de ses clients, elle considère que celle-ci n'était pas justifiée en l'espèce.

En ce qui concerne le refus de garantie de la société ALLIANZ EUROCOURTAGE, elle fait valoir que les conditions générales excluant la garantie pour des voyages ou des séjours relevant du code du tourisme doivent lui être déclarés inopposables et que le remboursement du coût des prestations n'est pas exclu du code des assurances ; qu'enfin, les demandes d'indemnisation doivent être analysées en une mauvaise exécution des prestations touristiques prévues, si les manquements étaient avérés.

Au dernier état de ses conclusions, la société THOMAS COOK, intervenante volontaire à l'instance, sollicite le rejet de toutes les prétentions des demandeurs dont elle conteste le bien-fondé, subsidiairement, qu'il soit jugé que sa garantie ne pourrait jouer que si celle de la compagnie d'assurances était écartée et uniquement pour les prestations qu'elle a fournies.

À l'appui de ses demandes, elle fait valoir que l'obligation d'information prévue à l'article L211-13 du code du tourisme concerne exclusivement la société "SPORT INCENTIVES", vendeur du séjour, dans ses rapports avec ses clients ; qu'elle n'était elle-même qu'organisateur et que la course du marathon ne faisait pas partie du forfait touristique vendu aux clients.

La société THOMAS COOK ajoute que rien ne permettait de prévoir l'annulation du marathon compte tenu des assurances données sur ce point par les autorités compétentes et que l'obligation d'information ne peut porter que sur un risque d'inexécution.

Elle conteste également l'inexécution des prestations qui lui avaient été confiées, notamment quant à l'accompagnement et aux transferts en bus et en navette, ajoutant qu'elle a mis la société "SPORT INCENTIVES" en mesure de respecter ses obligations quant à l'hébergement en proposant une solution de substitution équivalente qui n'a donné lieu à aucune contestation.

La société THOMAS COOK considère par ailleurs que la commercialisation des dossards pour la course ne fait pas partie des prestations qu'elle assure, estimant que le marathon ne peut être considéré comme faisant partie intégrante du forfait vendu aux clients puisqu'il ne correspond pas aux opérations de transport ou de logement ni aux services touristiques prévus par les textes.

Subsidiairement, la société THOMAS COOK argue de la survenance d'un cas fortuit

exonérant les professionnels du voyage de toute responsabilité en application de l'article L211-16 al 2 du code du tourisme, l'annulation du marathon résultant pour elle du fait d'un tiers, imprévisible, insurmontable et exonératoire de responsabilité.

S'agissant du manquement à une obligation de retour anticipé, elle avance qu'il n'est pas démontré qu'un des éléments essentiels du contrat n'a pu être exécuté, la prestation hôtelière de substitution ayant été livrée et le marathon ainsi que les événements associés ne constituant pas l'un des éléments essentiels du contrat, alors de surcroît, que les demandeurs n'ont pas demandé ce retour qui était d'ailleurs matériellement impossible compte tenu des perturbations dues au passage de l'ouragan.

La société THOMAS COOK soulève en outre l'irrecevabilité des demandes de remboursement, les demandeurs ne justifiant pas avoir exposé eux-mêmes la dépense concernée et considérant surtout qu'ils ne démontrent pas avoir subi un préjudice. Elle ajoute que les accompagnateurs ne peuvent justifier d'un préjudice au titre de l'annulation du marathon en l'absence de lien de causalité directe.

Au dernier état de ses conclusions, la société d'assurance Allianz, venant aux droits de la société GAN EUROCOURTAGE, sollicite le débouté des demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions et de la société "SPORT INCENTIVES" de sa demande de garantie ainsi que leur condamnation à lui verser la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient pour ce faire que le contrat la liant à la société "SPORT INCENTIVES" exclut toute garantie concernant le remboursement du coût des prestations vendues par son assuré, sa garantie contractuelle ne pouvant être mise en jeu qu'à l'égard des réclamations relatives aux demandes de réparation de préjudice autre que le remboursement des prestations.

Elle considère en outre que la décision d'annulation du marathon prise par le Maire de New York constitue l'évidence une clause d'exonération aux termes de l'article L211-16 al 2 du code du tourisme.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 27 juin 2013 au cours de laquelle chacune des parties a maintenu ses demandes et mise en délibéré à l'audience du 26 septembre 2013.

Sur quoi :

Vu l'assignation et les conclusions des parties à l'instance ;

Sur la demande de rejet de pièces versées par la société "Sport Incentives" :

Si le demandeur sollicite le rejet des débats de la production de toute pièce en langue étrangère non traduite, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande dès lors que ces pièces ont pu faire l'objet au cours des débats de traduction et de contestation de traduction de leur part de nature à éclairer suffisamment la juridiction.

Sur les irrégularités formelles imputées par les demandeurs à la société "Sport Incentives" :

Aux termes de l'article R211-4 du code du tourisme : « *préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tel que : ...*

*-Les conditions d'annulation définies aux articles R211-9, R211-10 et R211-11 ;
-l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. »*

Par ailleurs, l'article R211-12 du code du tourisme stipule que : « *les dispositions des articles R211-3 à R211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyage proposés par les personnes mentionnées à l'article L211-1* ».

Il ressort des contrats versés aux débats que dans les conditions générales de vente, les dispositions réglementaires reproduites correspondent aux articles du décret du 15 juin 1994 pris en application de la loi du 13 juillet 1992 et non pas à la version actuelle correspondant au décret d'application du 23 décembre 2009 de la loi du 22 juillet 2009. La société "SPORT INCENTIVES" convient d'ailleurs sur ce point d'une négligence dans la mise à jour des conditions de vente.

Il n'est pas contesté par ailleurs que les dispositions des articles R211-3, R211-4 et R211-9 du code du tourisme relatifs à l'obligation d'information de l'agence de voyage avant le départ ne figurent pas sur ce document, alors que ces mentions sont obligatoires aux termes de l'article suscitée.

Il en est de même des conditions d'annulation.

Dans le cas d'espèce, ces manquements apparaissent avoir été de nature à causer un préjudice aux demandeurs, dès lors que ceux-ci n'étaient pas en mesure de connaître précisément les conditions et les conséquences de l'annulation éventuelle de leur séjour à leur initiative alors que le passage de l'ouragan Sandy à New York était potentiellement susceptible de remettre en cause l'organisation de la course du marathon, qui constituait à l'évidence la principale motivation de leur séjour.

Si la société "SPORT INCENTIVES" ne justifie pas avoir en outre adressé à ses clients le détail des contrats d'assurance annulation facultatifs, il n'apparaît pas démontré pour autant que ceux-ci en aient fait la demande lors de la conclusion du contrat ou avant leur départ pour

New York alors que le document contractuel mentionnait qu'« *un exemplaire détaillé leur serait adressé sur simple demande* ».

L'information sur l'assurance exigée par les dispositions de l'article R 211-6 du code du tourisme s'avère toutefois insuffisante sur le document remis aux clients.

Il apparaît que ces irrégularités formelles imputables à la société "SPORT INCENTIVES" ont causé un grief aux demandeurs qu'il y a lieu de prendre en compte.

Sur l'inexécution des prestations contractuelles:

La brochure de "France Marathon" détaillait les différentes prestations offertes comprenant notamment le transport aérien, le transfert de l'aéroport à l'hôtel et vice versa avec l'assistance d'un guide, le logement dans des hôtels de standing à Sud Manhattan, les petits déjeuners compris, une visite guidée de New York avec un guide parlant français, un guide touristique de la ville, pour les coureurs, une tenue de course spéciale, le transfert au départ du marathon, une équipe d'accompagnateurs et l'assurance assistance rapatriement, outre les prestations comprises dans le prix du dossard de 290 €, soit: le transfert par ferry au départ du marathon, la "pasta partie", la parade des nations, la tenue de course, un tee-shirt et toutes les informations liées à la course et à la vie new-yorkaise.

Aux termes de l'article L211-16 du code du tourisme : « *toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales.*

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. »

L'article L 211-13 du même code prévoit que : « *lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par la suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose, soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.*

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalité ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées. »

Ces dispositions sont reprises dans l'article 12 du contrat liant la société "SPORT

INCENTIVES” à ses clients et intitulés : « **marathon de New York 2012-conditions générales de vente France marathon.** » en précisant notamment que l’information du client et la réponse de ce dernier doivent être faites par lettre recommandée.

En l’occurrence, l’information dispensée par la société “SPORT INCENTIVES” à ses clients a été limitée à deux courriels qui leur ont été adressés le 29 octobre avant le passage de l’ouragan et au lendemain de celui-ci, le 30 octobre en ces termes :

(29 octobre) « *nous surveillons attentivement l’évolution de l’ouragan Sandy et son impact sur le voyage, et le marathon.
Pour le moment, seuls les vols de ce lundi 29 sont annulés, et le marathon, maintenu. Nous restons en contact avec vous.* »

(30 octobre) « *nous vous informons qu’à ce jour, les vols du 31 octobre et des jours suivants sont maintenus.*

Nous restons en attente d’une communication officielle, nous indiquant une éventuelle réouverture des lignes vers NYC.

*Les organisateurs du marathon maintiennent également la course comme prévu.
Les autorités devraient communiquer en fin de journée, nous reviendrons vers vous à ce moment.* »

La société “SPORT INCENTIVES” ne conteste pas n’avoir pas donné suite à ce dernier engagement de sa part d’informer ses clients de la position des autorités, ni d’avoir omis de leur préciser les conséquences de l’impact de l’ouragan sur l’organisation du voyage et notamment sur les perturbations quant aux lieux d’hébergement prévus et aux transports sur place de ses clients.

De même, la société “SPORT INCENTIVES” convient que pour ses clients, l’événement essentiel était bien la tenue du marathon, tout en admettant que le lieu d’hébergement hôtelier était également important pour eux.

Il apparaît en l’espèce que trois des éléments du contrat ont fait l’objet de modifications importantes et de solutions de substitution, soit l’hôtel prévu au contrat pour l’hébergement, le transport de l’aéroport vers l’hôtel et le transport fluvial vers la zone de départ.

Si les demandeurs ne pouvaient ignorer l’existence d’un risque important de perturbations dans leur séjour, notamment en termes de retard et de modification de transport compte tenu de la survenance, quelques jours auparavant, d’un ouragan qui avait gravement touché la ville où ils devaient se rendre, la société “SPORT INCENTIVES” se devait à tout le moins de les informer de manière précise et complète quant à l’impact de l’ouragan sur les prestations essentielles prévues au contrat et sur les modifications induites par cet événement.

Il n’est pas démontré par la société “SPORT INCENTIVES” que ses clients ont bien été prévenus des perturbations encourues et qu’il ne se sont pas trouvés devant le fait accompli comme ils l’affirment, une fois sur place quant aux changements qui leur ont été imposés lors de leur séjour, notamment en termes de prestations hôtelières, d’accompagnement, de prise en charge et de transport ou de retards importants, alors que ces modifications et perturbations

pouvaient être aisément connues de l'agence de voyage. Celle-ci ne pouvait de même ignorer que l'hôtel choisi par les demandeurs était fermé depuis le passage de l'ouragan, le quartier concerné étant privé d'électricité; que les transports notamment depuis l'aéroport de New York connaissaient d'importantes perturbations et que la navette fluviale devant acheminer les coureurs au départ du marathon était hors service ; qu'enfin, elle ne pouvait assurer l'accompagnement prévu de ses clients durant leur séjour selon les conditions prévues initialement. Les époux [redacted] précisent d'ailleurs que l'agence de voyage leur avait fait part, sur leurs interrogations par téléphone avant leur départ de ce qu'ils seraient relogés sans supplément dans un autre hôtel alors qu'ils ont dû effectivement payer des suppléments à hauteur de 174,80 dollars.

Ainsi, la société "SPORT INCENTIVES" reconnaît dans son écrit 5 novembre 2012 la réalité d'un manque d'accompagnateurs comme il était prévu aux aéroports en l'expliquant par les difficultés rencontrées ainsi que des problèmes pour les transferts aux arrivées qui se sont traduits par des retards relativement importants de plusieurs heures. Il appert en outre que les hébergements n'ont pu être réalisés dans les hôtels ni dans les quartiers spécifiques de New York prévus au contrat et que certaines prestations ont fait l'objet d'une mauvaise exécution notamment en ce qui concerne les changements d'hôtel pour les demandeurs.

Si ces inexécutions partielles doivent donner lieu à réparation, il convient cependant de tenir compte du contexte exceptionnel et des efforts produits par les prestataires pour proposer des solutions de substitution à leurs clients.

Sur la survenance d'un fait exonératoire de responsabilité quant à l'annulation du marathon :

Au vu des éléments du dossier, si l'ouragan Sandy est bien intervenu avant le départ des demandeurs, il ne peut être considéré pour autant qu'il constituait alors une réelle impossibilité de respecter les éléments essentiels du contrat au sens de l'article L211 -13 du code du tourisme, mais bien seulement un risque sérieux d'inexécution de ces derniers.

Le code du tourisme, dans ses articles L 211-1 et 2, définit le champ d'application de sa réglementation en précisant qu'elle s'applique aux opérations consistant en l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs et les services pouvant être fournis à cette occasion ainsi que de "forfaits touristiques" caractérisés comme : « *la prestation :*
1 ° résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;
2 ° dépassant 24 heures ou incluant une nuitée ;
3 ° vendues ou offertes à la vente à un prix tout compris. »

Il convient de relever en premier lieu que l'organisation et la tenue même de la seule épreuve du marathon de New York ne constitue pas un service touristique au sens de l'article L 211-2 du code du tourisme, s'agissant d'une compétition sportive internationale qui ne saurait être assimilée à une prestation délivrée par des professionnels du tourisme.

Il ressort cependant très clairement des documents contractuels établis entre les demandeurs et la société "SPORT INCENTIVES" que la possibilité de la participation à l'épreuve du marathon et la participation aux diverses manifestations qui y étaient associées, notamment en disposant de toutes les prestations adaptées d'hébergement, des facilités d'acheminement sur place et d'inscription aux épreuves ou manifestations associées, constituait indubitablement le motif essentiel du séjour des demandeurs à New York et qu'elles doivent être considérées comme faisant partie intégrante du forfait touristique vendu.

Pour ce qui est de l'annulation de ces manifestations et des services prévus autour de la course, il appartient à l'agent de voyages de démontrer que celle-ci doit être considérée comme imputable à « *un fait imprévisible et insurmontable provenant d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat* ».

Il y a lieu de retenir en l'espèce que le NYRR, organisateur de l'épreuve et de toutes les diverses manifestations touristiques mises en place autour de celle-ci qui ont été successivement annulées ne peut être considéré comme « *un tiers étranger à la fourniture des prestations fournies au contrat* » selon les termes de l'article L 211-16 du code du tourisme, des lors, notamment, que cet organisme commercialise les dossards permettant de participer à la course et incluant expressément ces prestations uniquement par le biais de professionnels du tourisme qu'il sélectionne et accrédite : les "International Travel Partners" (ITP), dont fait partie "Sport Incentives".

Les prestations incluses dans le prix du dossard acquitté par les participants : transfert par ferry-boat au départ du marathon, Pasta Party, parade des nations, T-shirt, informations sur la course et la vie New Yorkaise, tenue de course, etc... relèvent incontestablement de tels services touristiques.

Il s'évince en l'occurrence des pièces du dossier que l'annulation de la course a été décidée par le Maire de New York, seulement l'avant-veille de la tenue de celle-ci et après que cette autorité ait assuré, conjointement avec le NYRR organisateur de l'épreuve, à plusieurs reprises durant les jours précédents qu'elle aurait bien lieu.

Si la municipalité de New York et ses représentants ne peuvent être considérés comme prestataires de services touristiques, il ressort des pièces versées aux débats que la décision d'annulation du marathon émanait du Maire de la ville de New York dans le cadre de ses pouvoirs de police puisqu'elle a été présentée en ces termes : « *NYC Mayor Office : we have decided to cancel the NYC marathon* ».

Par ailleurs, le NYRR mentionne dans son communiqué informant de l'annulation de la course : « *lorsque notre maire a annoncé que le marathon serait maintenu, le NYRR a pleinement soutenu cette décision...* ».

Il ressort des différents documents produits aux débats que cet organisme a cependant participé activement à la prise de décision d'annulation du marathon en sa qualité

d'organisateur de l'épreuve et qu'elle a successivement annulé de sa propre initiative l'ensemble des prestations associées.

En tout état de cause, au vu des dégâts causés dans la ville de New York par l'ouragan avant le départ des demandeurs, notamment dans le quartier où ils devaient initialement être hébergés, l'inexécution ou à tout le moins, la mauvaise exécution des prestations prévues au contrat ne pouvait être considérée comme imprévisible pour l'agence de voyage.

Les défendeurs ne démontrent pas en conséquence la survenance d'un fait imprévisible et provenant d'un tiers extérieur étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat de nature à exonérer la société "SPORT INCENTIVES" de sa responsabilité quant à la non-exécution de cet élément essentiel du contrat que constituait la possibilité pour les demandeurs de participer au marathon de New York et leur participation effective aux manifestations associées.

Ils doivent en conséquence réparation aux demandeurs des préjudices qu'ils ont subis de ce fait.

Sur le manquement à l'obligation de retour anticipé :

L'article R211-11 du code du tourisme impose à l'agent de voyages de proposer des prestations de remplacement, ce qui n'a été le cas en l'espèce qu'en termes de prestations hôtelières de substitution et de transport, ou de procurer les titres de transport nécessaires au retour lorsqu'après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté.

Si les défendeurs soutiennent que les conditions et les délais dans lesquels l'épreuve du marathon a été annulée ainsi que les perturbations induites par le passage de l'ouragan sur les transports aériens ne rendaient pas possible l'organisation de retours anticipés, les transporteurs aériens devant prendre prioritairement en charge les passagers ayant subi des retards ou des annulations de vol en plus des passagers réguliers, ils n'apportent pour autant aucune preuve de démarches qu'ils auraient pu faire pour permettre un retour anticipé de leurs clients.

Il apparaît qu'ils ont uniquement diffusé une réponse générale de "France marathon" affichée à destination de tous les marathoniens dans les hôtels où ils étaient logés, leur indiquant qu'aucun changement de date de vol retour n'était possible et que les billets réservés n'étaient pas modifiables.

Il y a lieu en conséquence de considérer que l'agence de voyage a manqué à ses obligations contractuelles sur ce point.

Sur l'indemnisation des demandeurs liés à la mauvaise exécution de certaines des prestations touristiques prévues :

Il résulte des pièces contractuelles versées au dossier que les demandeurs ont bien engagé les dépenses afférentes au séjour prévu à New York et qu'ils peuvent donc justifier à ce titre d'un préjudice matériel ouvrant droit à indemnisation. Leurs demandes apparaissent en conséquence recevables.

Compte tenu des mauvaises exécutions et des inexécutions partielles des obligations incombant au voyageur et résultant du défaut de régularité des documents contractuels, d'information sur les conditions d'annulation ou d'assurance ainsi que sur les conséquences de l'ouragan sur le déroulement du séjour et sur les prestations prévues au contrat, des retards et des difficultés de prise en charge ou d'hébergement mais également des circonstances exceptionnelles et des dispositions prises par le voyageur pour en limiter les effets, il y a lieu, au vu des éléments du dossier, d'allouer à Monsieur Bertrand la somme de 2838 €, et à Mme Marie la somme de 2968 € pour l'ensemble du préjudice qu'ils ont subi de ce fait.

Les demandeurs ne démontrant par l'existence d'un préjudice moral justifiant de donner lieu à une réparation distincte de celle correspondant au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour leur séjour, il n'y a pas lieu de faire droit à leurs demandes sur ce point.

Sur la garantie due par la compagnie d'assurances Allianz Euro Courtage à la société "Sport Incentives" :

Aux termes de l'article R211-36 du code du tourisme : « le contrat d'assurance mentionné à l'article R211-35 garantit l'opérateur de voyage contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L211-16 et L211-17. La garantie prend également en charge les dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de service ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L211-1 et L211-4, tant du fait de l'opérateur de voyage que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés. »

En l'occurrence, les conditions générales du contrat d'assurance mentionnent au paragraphe 20 de l'article 8 sous le titre "exclusions générales" que le contrat exclut de la garantie d'assurance : « les conséquences de l'organisation de la vente de voyages et de séjours relevant des articles L211-1 et suivants du code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour. »

Cependant, l'article R211-35 al 1 du code du tourisme stipule que le contrat ne peut pas déroger aux dispositions du présent code sauf dans un sens plus favorable aux intérêts des voyageurs et l'article R 211-37 reprend les seules exclusions possibles à la garantie incluant les dommages causés à l'agence de voyage elle-même.

S'agissant en l'espèce d'une indemnisation des préjudices liés à une mauvaise exécution et pour partie, à une inexécution des prestations touristiques prévues au contrat ainsi qu'à des manquements de l'agence de voyage, l'assureur de celle-ci doit en conséquence la garantir des condamnations intervenant à ces titres et tendant à l'indemnisation des voyageurs concernés.

Sur la garantie de la société Thomas Cook France :

En l'état de la condamnation de la compagnie d'assurances ALLIANZ EUROCOURTAGE à garantir la société "SPORT INCENTIVES" des condamnations mises à sa charge, il convient de débouter celle-ci de sa demande de garantie formée à l'encontre de la société THOMAS COOK FRANCE, devenue sans objet.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Au vu des éléments du dossier, l'équité commande de faire droit à la demande des demandeurs à hauteur de 600 € au total au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de dire n'y avoir lieu à application de ce texte pour les demandes des autres parties.

Il echet de condamner la société "SPORT INCENTIVES", in solidum avec la société ALLIANZ EUROCOURTAGE aux entiers dépens de l'instance.

Rien ne venant justifier en l'état que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décision, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS :

Le juge d'instance, statuant publiquement, par jugement contradictoire mis à disposition au greffe et en premier ressort :

Dit n'y avoir lieu de rejeter les pièces 3, 6,9 et 18 produites par la société "SPORT INCENTIVES" ;

Condamne la société "SPORT INCENTIVES" in solidum avec la société ALLIANZ EUROCOURTAGE à verser :

- à Monsieur Bertrand : la somme de 2838 €,
- à Mme Marie : la somme de 2968 €
pour l'ensemble du préjudice qu'ils ont subi avec intérêts au taux légal à compter de la date
de l'assignation ;

Les déboute de leurs demandes au titre du préjudice moral.

Déboute la société "SPORT INCENTIVES" de sa demande de garantie formée à l'encontre
de la société THOMAS COOK FRANCE;

Condamne la société "SPORT INCENTIVES" in solidum avec la société ALLIANZ
EUROCOURTAGE à verser aux consorts : la somme de 600 € au total au titre de
l'article 700 du code de procédure civile;

Dit n'y avoir lieu à application de ce texte pour les demandes des autres parties;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision;

Condamne la société "SPORT INCENTIVES" , in solidum avec la société ALLIANZ
EUROCOURTAGE aux entiers dépens de l'instance.

Le Greffier,



Le Juge,

